

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 2002-76 du 18 décembre 2002 modifiant la circulaire du 25 janvier 2001 relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

NOR : *EQU50210219C*

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer.*

Depuis plusieurs années, différents services de l'Etat proposent à des jeunes en difficulté des parcours éducatifs structurants fondés sur l'apprentissage de la conduite automobile et de la sécurité routière. Pour ces jeunes, le permis de conduire est souvent le premier diplôme qui donne l'accès à la mobilité, l'emploi, la reconnaissance sociale.

Ainsi une quarantaine de services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du ministère de la justice organisent, dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qui leur sont confiés par les magistrats, des actions de formation à la conduite automobile et à la sécurité routière.

Jusqu'à présent, pour dispenser ces formations, ces services s'étaient souvent appuyés sur des associations titulaires d'un agrément préfectoral.

Désormais, pour respecter les recommandations de la Cour des comptes, ces actions de formation doivent être directement organisées en interne par les services de la PJJ qui disposent de fonctionnaires de l'Etat, titulaires du diplôme du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et de véhicules administratifs équipés de doubles commandes.

Il en est de même pour les services de l'administration pénitentiaire qui offrent aux publics détenus des actions de formation à la conduite automobile pour favoriser leur réinsertion professionnelle ou pour les services de l'éducation nationale qui proposent des formations à la conduite automobile à des jeunes de plus de 16 ans relevant des actions de la mission générale d'insertion. Conservant le statut d'élève, ceux-ci bénéficient de parcours éducatifs sur mesure destinés à faciliter leur passage d'entrée dans la vie active.

Ces exemples ne sont pas exhaustifs. D'autres services centraux ou déconcentrés de l'Etat peuvent engager des processus d'apprentissage de la conduite automobile auprès de jeunes en difficulté sociale ou professionnelle.

D'une manière générale, la formation de ces jeunes est prise en charge par l'Etat, une contribution tout à fait symbolique pouvant être toutefois demandée.

Ces formations entrent donc pleinement dans le cadre des formations dispensées à titre non onéreux. Les services de l'Etat concernés (centres d'action éducative de la PJJ, établissements scolaires travaillant dans le réseau public d'insertion des jeunes [RPIJ], centres pénitentiaires) doivent donc être *de facto* exonérés de l'agrément préfectoral défini par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Pour entériner cette position, dans la cinquième partie de la circulaire du 25 janvier 2001 susvisée, la liste des organismes non soumis à l'obligation d'agrément préfectoral est modifiée comme suit :

1. « Des services centraux et déconcentrés de l'Etat dispensant un enseignement de la conduite dans le cadre de la formation professionnelle interne de leurs agents ou dans le cadre de leur mission d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle.

2 et 3. Sans changement ».

Pour le ministre et par  
délégation :  
*La directrice de la sécurité  
et de la circulation routières,*  
I. Massin